

Arrêt

n°156 601 du 18 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'ascendante de mineur européen.

1.2 Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 30/12/2014, [la requérante] a introduit une demande de droit de séjour en qualité de mère de son enfant européen mineur d'âge, [V.L.J.] (NN : XXXX). A l'appui de sa demande, elle produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de la filiation par un acte de naissance avec mention de reconnaissance du père.

Selon les informations au dossier, l'enfant [V.L.J.] est né en Belgique et a obtenu le séjour en qualité de descendant de son père [X.X.]. La loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que le père ou la mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15/12/1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, [V.L.J.] a obtenu le séjour en qualité de descendant de son père, Monsieur [X.X.].

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980.

De plus, au dossier figure un document établi entre le père et la mère de l'enfant, et signé le 06/08/2014 par les deux parties, fixant le domicile principal de l'enfant chez le père, Monsieur [X.X.]. Dès lors l'enfant peut retourner vivre avec lui. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 40bis, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

Après un rappel du libellé des articles 40, 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « l'Office des étrangers n'a pas tenu compte du fait que la requérante vit avec son fils sous le même toit depuis le 30 décembre 2014, soit avant la date d'introduction de sa demande et également du fait qu'elle travaille et a des revenus ; [...] ; Que dans le cas d'espèce la requérante a fait état de sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union mineur d'âge en produisant l'acte de naissance de son fils, né en Belgique, et elle a également produit des documents établissant que cet enfant est à sa charge et qu'elle en ait [sic] effectivement la garde ; [...] ; Attendu par ailleurs que la requérante a également produit la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système de l'aide sociale du Royaume en déposant ses fiches de salaire ; Attenu qu'à la lecture de la décision contestée, force est de constater que l'Office des étrangers n'a pas tenu compte non seulement du fait que la requérante a produit la preuve que son fils est à sa charge et qu'elle en ait [sic] effectivement la garde (voir document signé par le père et aussi la déclaration de changement de résidence du 30.12.2014) et mais également du fait qu'elle travaille et dispose des revenus ; Qu'en effet, et contrairement à la décision attaquée, la loi du 15.12.1980 ne subordonne pas l'obtention d'un droit de séjour de membre de famille du Citoyen de l'Union au fait que le citoyen de l'Union mineur d'âge rejoint puisse disposer de ressources suffisantes ; Que cette condition de ressources suffisantes s'applique au membre de la famille de l'Union qui vient rejoindre le citoyen de l'Union mineur d'âge et non au mineur (article 40, §4, alinéa 1er, 2°) ; Qu'il ressort donc de ce qui précède que la décision attaquée est erronée et qu'elle ajoute une condition qui n'est pas prévue dans la loi ; [...] ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « cette décision de refus de séjour prise à l'encontre de la requérante en sa qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union mineur d'âge qui est sa charge et qui est effectivement à sa charge ne tient pas compte de sa vie privée et familiale ; Attendu que dans le cas d'espèce, l'Offices des étrangers a pris sa décision sur base d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies par la requérante, ce qui est contredit par les pièces du dossier ; Que dans ces conditions, l'Office des étrangers ne peut

raisonnablement prétendre avoir respecté la condition de l'article 8 de la [CEDH] qui impose aux Etats de respecter l'équilibre entre les éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la Sauvegarde de l'intérêt général ; Que l'on ne voit pas en quoi les conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 ne sont pas respectées par la requérante d'autant plus que l'Office des étrangers se borne à soutenir que son seul lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la loi ».

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « la requérante mène une vie privée et familiale au sens de cette disposition supranationale, elle réside avec son fils mineur, citoyen de l'Union, dont elle a la charge et la garde officiellement ; Qu'il y a donc lieu de prendre en considération la cohabitation, la dépendance de cet enfant vis-à-vis de la requérante qui en a la garde effective ; Que la cohabitation de la requérante avec son fils, sa dépendance financière et le fait que la requérante dispose des revenus sont autant d'éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts de la requérante qui veut continuer à séjourner en Belgique avec son fils et l'ingérence éventuelle de la partie adverse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que ce dernier n'a, lui-même, pas obtenu son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne quant à lui que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse ayant opéré le constat, établi au dossier administratif, que l'enfant mineur de la requérante avait obtenu son titre de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendant mineur de son père, elle a pu valablement aboutir à la conclusion que la requérante ne pouvait se prévaloir du droit au

regroupement familial à l'égard de son enfant mineur d'âge sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour ce dernier d'être « titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

La décision attaquée est par conséquent valablement et suffisamment motivée.

3.1.2 En ce que la requérante affirme qu'elle dispose de revenus suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cet argumentaire, au vu des considérations rappelées *supra* au point 3.1.1.

Il en va de même s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « elle réside avec son fils mineur, citoyen de l'Union, dont elle a la charge et la garde officiellement ; Qu'il y a donc lieu de prendre en considération la cohabitation, la dépendance de cet enfant vis-à-vis de la requérante qui en a la garde effective ».

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son enfant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée par la requérante, et a indiqué que « *Vu l'article 8 de la [CEDH] imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980. De plus, au dossier figure un document établi entre le père et la mère de l'enfant, et signé le 06/08/2014 par les deux parties, fixant le domicile principal de l'enfant chez le père, Monsieur [X.X.]. Dès lors l'enfant peut retourner vivre avec lui. [...]* », démontrant ainsi, à suffisance, la mise en balance des intérêts en présence. Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent

recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT